



REPUBLIQUE FRANCAISE

*Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne*

N°141/2021

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT « RUE DE LA MATTEAU » POUR L'INSTALLATION D'UN ÉCHAFAUDAGE SUR LE TROTTOIR DU 18 OCTOBRE 2021 AU 28 OCTOBRE 2021

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . VU le Code de la Route,
- . VU le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . VU la demande en date du 14 octobre 2021 formulée par l'entreprise JAMOIS, de VAL AU PERCHE (Orne),

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre d'effectuer les travaux d'installation d'un échafaudage sur le trottoir en toute sécurité, il est nécessaire de mettre en place une interdiction de stationnement « Rue de la matteau » commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Le stationnement des véhicules sera interdit, « Rue de la matteau », commune déléguée de Le Theil-sur-Huisne, du 18 octobre 2021 au 28 octobre 2021, afin de permettre la réalisation de travaux d'installation d'un échafaudage sur le trottoir.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la signalisation de position sera assurée par le demandeur (signalisation lumineuse).

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire de Val-au-Perche, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche.
En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 14 octobre 2021,

Sébastien THIROUARD
Maire de Val-au-Perche



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 14/10/2021